

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 150 N° 1	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 4 no Tenuare 2001
----------------------	---	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 6 TG du 21 décembre 2000 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier du délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour le bureau de vote de Nengo Nengo, de dresser la liste électorale pour l'année 2001	5
Arrêté n° 24 ISLV du 27 décembre 2000 portant convocation des électeurs des communes associées de Fare, Parea et Filiti le 14 janvier 2001 et éventuellement le 21 janvier 2001 en vue de l'élection de 3 conseillers municipaux	5
EXTRAITS	
Arrêté n° 332 DAF/PERS du 14 décembre 2000 fixant la liste des lauréats reçus à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'infirmières et d'infirmiers en chef des services médicaux du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1999	6
Arrêté n° 621 MASC du 14 décembre 2000 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs	6
Arrêté n° 622 MASC du 14 décembre 2000 portant attribution du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, spécialité "activités sociales et vie locale"	6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1801 CM du 27 décembre 2000 modifiant le taux de la redevance de promotion touristique à compter du 1er janvier 2001	7
Arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti	7
Arrêté n° 1804 CM du 27 décembre 2000 fixant le nombre et les modalités d'examen des conventionnements pouvant être conclus, par zones géographiques, entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale	11
Arrêtés n° 1805 et n° 1806 CM du 27 décembre 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à : - M. Guy Tarahu pour la régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation (O.T.H.S.) sur la parcelle cadastrée n° 25, section D, sise à Arue, P.K. 3,500, côté montagne ; - la S.A. Assupac pour la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt à l'angle de l'avenue Pomare et du chemin vicinal de Patutoa à Papeete	12

EXTRAITS

Arrêté n° 1778 CM du 21 décembre 2000 modifiant l'arrêté n° 1743 CM du 10 décembre 1999 modifié portant désignation des membres de la commission territoriale des impôts	13
Arrêté n° 1779 CM du 21 décembre 2000 portant nomination de Mme Monia Amaru, présidente de l'Association Hitia'a, en qualité de membre du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs	13
Arrêté n° 1785 CM du 21 décembre 2000 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 2000	13
Arrêté n° 1786 CM du 22 décembre 2000 portant nomination de Mme Tearaitua Varet épouse Morgant en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim	13
Arrêtés n° 1788 à n° 1792 CM du 22 décembre 2000 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 8-00 à n°12-00 CSPC du 14 décembre 2000 de la Caisse de soutien des prix du coprah : - portant approbation du budget primitif de l'exercice 2001 ; - portant fixation du montant du Fonds de roulement de l'exercice 2001 accordé à la S.A. Huilerie de Tahiti ; - adoptant les paramètres de calcul du soutien du prix du coprah au titre de l'année 2001 conformément à l'avenant n° 4 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 ; - fixant le montant de l'indemnité allouée au gestionnaire ; - fixant le montant de l'indemnité allouée à la directrice	13
Arrêté n° 1796 CM du 26 décembre 2000 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès du Centre de formation professionnelle des adultes - C.F.P.A.	14
Arrêtés n° 1798 et n° 1799 CM du 26 décembre 2000 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2000-83 et n° 2000-84 OPT relatives à : - la deuxième décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2000 ; - l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2001, adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 6 décembre 2000	14
Arrêté n° 1800 CM du 27 décembre 2000 portant nomination du chef du service des affaires sociales par intérim	14
Arrêté n° 1803 CM du 27 décembre 2000 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 26-2000 CHT adoptée par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial dans sa séance du 29 novembre 2000, relative à l'approbation du budget primitif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 2001	14

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 1992 PR du 22 décembre 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires	14
Arrêté n° 2004 PR du 27 décembre 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports	15

EXTRAITS

Arrêté n° 1971 PR du 21 décembre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Paea pour la réalisation du programme d'action immédiat d'adduction d'eau potable, 2e et 3e phases	15
Arrêtés n° 1972 à n° 1975 PR du 21 décembre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahuata pour l'acquisition respectivement : - d'un chargeur excavateur ; - d'un monitor 150 DH ; - d'une vedette de transport ; - d'une drague équipée d'un brise-roche	15
Arrêté n° 1976 PR du 21 décembre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Punaauia pour la réalisation de travaux de station de pompage	17
Arrêtés n° 1977 à n° 1979 PR du 21 décembre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hitiaa O Te Ra pour respectivement : - l'acquisition d'un camion à benne de 12 m3 pour la collecte des ordures ménagères ; - l'acquisition d'une camionnette 4 x 4 de 2 m3 à benne basculante ; - pour la réfection des parties médiane et haute de la route Atohei "ex-piste Jay"	17
Arrêtés n° 1980 à n° 1984 PR du 21 décembre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Taputapuatea pour respectivement : - l'acquisition d'une remorque ; - la rénovation d'une partie du réseau d'adduction d'eau potable de Faaroa ; - la réalisation de la voirie et des réseaux de téléphone et d'électricité du lotissement social de Faaroa ; - l'acquisition de conteneurs et de poubelles ; - la réhabilitation de deux plateaux sportifs à Opoa et Puohine et la construction d'un nouveau plateau sportif à Faaroa	18

Arrêtés n° 1985 à n° 1989 PR du 21 décembre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Makemo pour l'acquisition respective : - d'émetteurs de télévision pour Takume, Raroia et Nihiru ; - d'un camion à benne basculante de 12 m3 ; - d'un chargeur excavateur pour la commune associée de Katiu ; - d'un chargeur hydraulique sur pneus ; - d'une pelle sur chenilles avec brise-roche	21
Arrêté n° 1990 PR du 22 décembre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Makemo pour l'acquisition de deux chargeurs excavateurs pour les deux communes associées de Taenga et de Raroia	22
Arrêté n° 1991 PR du 22 décembre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tatakoto pour la rénovation de la mairie	23
Arrêtés n° 2000 et n° 2001 PR du 26 décembre 2000 accordant le concours financier du territoire aux communes de : - Papeete pour l'acquisition de deux minibus de transport urbain ; - Tairapu-Est pour l'aménagement et l'éclairage public des servitudes Mapuaura et Utuofai à Faaone	23
Arrêté n° 2002 PR du 26 décembre 2000 portant attribution de subventions dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée, instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation.	24

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 7911 MFR du 21 décembre 2000 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'Association Si Ni Tong	24
Arrêté n° 7928 MFR du 26 décembre 2000 accordant un congé à Me Dominique Dubouch et portant nomination de M. Jean-Marc Brun en qualité d'intérimaire	24
Arrêté n° 7950 MFR du 26 décembre 2000 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 24 infirmiers de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française	24

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêté n° 7915 MEQ du 22 décembre 2000 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Kauehi	25
Arrêté n° 7916 MEQ du 26 décembre 2000 ordonnant la déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Karakeakea (n° 13) et Marefai (n° 21) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takume	25
Arrêté n° 7917 MEQ du 26 décembre 2000 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teamaama lot 4 cadastrée sous la référence PB n° 30 et nécessaire au projet d'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea	25
Arrêté n° 7929 MEQ du 26 décembre 2000 ordonnant la déconsignation des indemnités dues aux propriétaires des terres Paparaoa lot n° 3A, Paparaoa lot n° 3B, Paparaoa lot n° 3C, et Paparaoa lot n° 3 partie, chemin, cadastrées respectivement sous les références R2 n° 344, n° 345, n° 346 et n° 347 toutes issues de l'ancien cadastre R2 n° 331, sises dans la commune de Pirae et nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titiro	25

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

Arrêté n° 7910 MLD du 21 décembre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu	25
---	----

Ministère de la santé et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 7949 MSR du 26 décembre 2000 désignant M. Michel Marie Pierre Roche en qualité de chef du service d'hygiène mentale adulte par intérim en l'absence du docteur Yves Petit (régularisation)	27
--	----

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

Arrêtés n° 7912 et n° 7913 MAG du 21 décembre 2000 octroyant des aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture respectivement à MM. Tetuira Léon et Hatitio Cyrille	27
--	----

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 46-2000 APF/SG du 28 décembre 2000 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.	27
--	----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

Convention de financement n° 199-00 du 22 novembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Manihi pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Eau potable, programme citerne 1999/2000"	28
Convention de financement n° 41-00 IDV du 5 décembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Amélioration du système d'alimentation en eau potable, 2e phase"	28
Conventions de financement n° 42-00 et n°43-00 IDV du 5 décembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation des opérations intitulées respectivement "Rénovation du réseau d'eau potable de Orofero (2e tranche du programme à court terme)" et "Mise aux normes de la station d'épuration de Tiapa"	28
Convention de financement n° 44-00 IDV du 8 décembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en conformité des poteaux d'incendie (4e tranche)"	29
Convention de financement n° 227-00 du 11 décembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune des Gambier pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Eau potable, programme citerne 1999/2000"	29
Convention de financement n° 228-00 du 11 décembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Eau potable, programme citerne 1999/2000"	30
Conventions de financement n° 229-00 et n° 230-00 du 11 décembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Reconstruction de la mairie annexe de Vaitoare" et "Parc à matériel : acquisition d'un compacteur"	30

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	31
Annonces diverses	32



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 6 TG du 21 décembre 2000 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier du délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour le bureau de vote de Nengo Nengo, de dresser la liste électorale pour l'année 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'article L. 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er septembre 1994, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 402 DRCL du 21 août 2000 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2001 au 28 février 2002 ;

Vu l'arrêté n° 320 DAF/PERS du 14 septembre 1998 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné dans la subdivision des îles Tuamotu-Gambier en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour le bureau de vote de Nengo Nengo, de dresser la liste électorale pour l'année 2001 :

Commune de Hao

Bureau de vote de Nengo Nengo : M. Clairefond Gérard.

Fait à Papeete, le 21 décembre 2000.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Tuamotu-Gambier,
Claudie QUILLIEN.*

ARRETE n° 24 ISLV du 27 décembre 2000 portant convocation des électeurs des communes associées de Fare, Parea et Fiti le 14 janvier 2001 et éventuellement le 21 janvier 2001 en vue de l'élection de 3 conseillers municipaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral et notamment les articles L. 247, L. 431 et L. 438 ;

Vu le code des communes de la Polynésie française notamment l'article L. 122-5 ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 110 DRCL du 30 août 1999 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2000 au 26 février 2001 ;

Vu l'arrêté n° 287 DAF/PERS du 17 octobre 2000 portant délégation de signature à M. le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 990 BAJC du 23 décembre 1997 portant démission d'office de M. Lévy Tufaïmea, conseiller municipal de Huahine ;

Vu l'arrêté n° 577 MAC du 28 novembre 2000 démettant M. Delano Flohr de ses fonctions de conseiller municipal ;

Vu la lettre n° 1140 MAC du 27 décembre 2000 accusant réception de la démission de M. Maurice Vaki de ses fonctions de conseiller municipal ;

Considérant la nécessité de compléter le conseil municipal afin de procéder à l'élection du maire, en application de l'article L. 122-5 du code des communes de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune associée de Fare sont convoqués le dimanche 14 janvier 2001 afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Art. 2.— Les électeurs de la commune associée de Fīti sont convoqués le dimanche 14 janvier 2001 afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Art. 3.— Les électeurs de la commune associée de Parea sont convoqués le dimanche 14 janvier 2001 afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Art. 4.— En cas de deuxième tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 21 janvier 2001.

Art. 5.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Ces horaires pourront être modifiés conformément à l'article R. 41 du code électoral.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2000.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
Christophe TISSOT.*

Par arrêté n° 332 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 décembre 2000.— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis pour une promotion au grade d'infirmier(ère) en chef des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française :

M. Alexandre Krause, Mmes Geneviève Thorel, Marguerita Ikihaa, MM. Pierre Vanquin, Rudolph White, Mme Céline Chiu, MM. Daniel Ponia, Thaddée Hotau.

Par arrêté n° 621 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 décembre 2000.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Ah Sam Jackie, Ani Godina Faretou, Arai Lowina Vaitiare, Arapari Hinapotea Lysiane, Beisswenger Dorothée, Bernadino Marie Paule, Bonnetaud Laetitia, Bonno Vaimiti Marie, Bontent Christiane Poema, Brieu Jean Paul Moana, de Guigne Tatiana, Delcroix Hinano Patricia, Delord Hortense Erika, Demougeot Bruno, Ellacott Robin Tehapai, Faatahe épouse Doucet Vienna Teavau, Faatupua Hereana, Fabresse Marion, Fariua Amélia, Fariua Laurentine, Florès Miriama, Florès Oiatepete, Ganivet Bella Mere, Giau Rudolph, Gilmore Ursula, Gobin Melissa Vaea, Guillou née

Marurai Marina, Haapii Jessica Moetu, Haapii Luciano Vaiatua, Haapii Sabrina, Hapipi Tahia, Huariki Andréa, Hiro Rose, Hopuu Sandra Noema, Huaa Samantha, Huang Dave Teheura, Huri Mania Louisa, Huuti Amélie Yasmina, Huuti Gislaine, Iotua Jimmy, Iotua Véronique Taharia, Kahiha Rosine, Kaiha Cindy Teumere, Kamia Graziella, Kamia Nadia, Kapikura Eléonore, Kaua Romina Heipua, Lau Milicia, Le Bert Sylvain, Le Prado Titaua Karine, Lee Leilani, Lema Cécile, Maihi Théodor Orofaata, Maitere Alva, Maitui épouse Rataro Alexandrine, Make Marguarette, Manutahi Jeanne, Mara épouse Lin Sin Christine, Martin Aurélie Titaua, Maueau Maea, Mauri Mateata, Menut épouse Fily Corinne, Mihuraa Estella, Moetaua Olivier, Moetaua Vaihere, Mura Delphina, Nahei Nini, Natua Terani Jessica, Ohotoua Elisabeth, Olin Pascal, Pahutoti Vanessa, Pai Jean, Patii Nadine Miriama, Pavaouau épouse Pou Félicie Tahonu, Pavautia Eliane Teheipua, Payet Nikolais Yann, Peetau Tatiana, Peu Tema, Piritua Heinui, Pita Céline, Placzek Christine Tetuanui, Puhetini Adelaïde Tahiahitikua, Ragivaru Bianca, Raioho Alexandra, Raveino Emmanuel Apera, Rere Tauhiti Ingrid, Richmond Juanita Vahineura, Rohi Nicole Vaipua, Rooarii Carmen Terai, Sandford Virginie, Sato Ghislaine Raita, Seigel Rosalie, Sui Jeffrey, Taae épouse Hioe Hina, Taati Haunui, Tairui Ghislaine, Tamarii Heinui Jim, Tamarii Marylène, Tapu Tiare, Tauaroa Vatiti, Tauaroa épouse Taea Vairea, Tauatetua Marie Yvonne, Tchang Valérie Hina, Teahua Angélique Herehia, Teahua Elisé Maimi, Tehaamoana Vanina, Teheura Leilanie Tapita, Tehevin Jean Noël, Tehio Teresa Kaianu, Tehiva épouse Tevero Jodina, Teikihokatoua Grégoire, Teinaore Heiata, Temaurioraa Lowina Gladys, Temu née Mai Elise Teehu, Tapa Esther Fanau, Tapa Poehere, Tereino Adelina, Teriinohorai Ella, Teriitehau Hiti, Tiaahu Diana Maeva, Tiarii Louise, Tihata Edna, Tinorua Amélie, Tioo Wilfred, Toareinui Vairea, Tokoragi Takumoe Christina, Toofa épouse Ariipeu Florence Toitaata, Toriki Naata Suzanne, Truden Meherio Heinui, Truden Pualani, Tuahu Sylvie, Tuieinui Rachel, Tupai Christian, Tuuhia Christiane, Vaerea Moeani, Vaikau Patrice, Vernier Stéphane Robert, Vero Maima Tuhei, Viriamu Hérald Tuarani, Vivi Marie Christine, Winchester Heiau, Yao Chan Cheong Tautaha Nathalie Vaea.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Maha Cathy Joyce, Simon Marie-France, Temeharo Agathe, Teururai Lowna Tetuanui, Tihoni Brenda.

Par arrêté n° 622 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 décembre 2000.— Le brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (B.E.A.T.E.P.), spécialité "activités sociales et vie locale", est attribué à :

Mangue Heitapu, Tehani Ralph, Van Hoeffen Wisard Vetea.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1801 CM du 27 décembre 2000 modifiant le taux de la redevance de promotion touristique à compter du 1er janvier 2001.

NOR : SCD0002153AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1408 AT du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique ;

Vu la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 modifiée approuvant la transformation de la redevance d'aménagement touristique en redevance de promotion touristique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de la redevance de promotion touristique due par les établissements hôteliers est fixé à 5 % à compter du 1er janvier 2001.

L'arrêté n° 1486 CM du 16 novembre 1998 modifiant à nouveau le taux de la redevance de promotion touristique est abrogé.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1802 CM du 27 décembre 2000 relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti.

NOR : SAE0002002AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990 modifiant la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial "n° 4.759.2 : Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 97-101 APF du 29 mai 1997 portant modification de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée, portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général du prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 19 avril 1992 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 785 CM du 9 juillet 1992 portant création dans le tarif des douanes d'une candidature statistique afférente au fioul d'une teneur en soufre comprise entre plus de 1 % et 2 % ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 22 septembre 1994 portant commission de certains agents du service territorial des transports interinsulaires pour constater les infractions par les délibérations n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité et n° 90-88 AT du 30 août 1990 portant aménagement du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté définit les conditions de prise en charge des frais permettant l'uniformisation des prix de vente public sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française des produits suivants :

1° Hydrocarbures

- Carburéacteurs destinés à l'avitaillement des sociétés disposant d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien public relevant de la codification douanière 27.10.00.11 ;
- Essences d'aviation destinées à l'avitaillement des sociétés disposant d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien public relevant de la codification douanière 27.10.00.12 ;
- Supercarburant relevant de la codification douanière 27.10.00.21 ;
- Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 27.10.00.14 (dites essences sans plomb) ;
- Pétrole lampant pour usages domestiques relevant de la codification douanière 27.10.00.23 ;
- Fioul ou M.D.O. dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % à la S.A. E.D.T. relevant de la codification douanière 27.10.00.34 ;
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire relevant de la codification douanière 27.10.00.36 ;
- Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées relevant de la codification douanière 27.10.00.37 ;
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français relevant de la codification douanière 27.10.00.38 ;
- Autre gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.39 ;
- Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti relevant de la codification douanière 27.10.00.40 ;
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé, relevant de la codification douanière 27.10.00.41 ;
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, relevant de la codification douanière 27.10.00.42.

2° Gaz butane

- Gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.

TITRE Ier

Dispositions applicables aux hydrocarbures

Art. 2.— *Cas des hydrocarbures acheminés en fût et/ou en conteneur*

Le montant de la prise en charge au titre du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures, des produits

acheminés en fût et/ou en conteneur, exprimé en F CFP par litre de produit transporté, est égal à la somme des éléments suivants :

Essences (super et sans plomb) et pétrole :

- tarif de fret maritime réglementaire aller, ramené au F CFP par litre, afférent à la destination desservie ;
- tarif de fret maritime réglementaire retour du fût vide, ramené au F CFP par litre afférent à la destination desservie ;
- marge de gros îles en F CFP par litre ;
- amortissement des fûts défini en F CFP par litre ;
- charges liées à la mise en place et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures dans les îles définies en F CFP par litre.

Gazoles et fiouls :

- tarif de fret maritime réglementaire aller, ramené en F CFP par litre, afférent à la destination desservie ;
- marge de gros îles en F CFP par litre ;
- charges liées à la mise en place et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures dans les îles définies en F CFP par litre.

Carburéacteur et essence aviation :

- tarif de fret maritime réglementaire aller de l'essence, ramené au F CFP par litre, afférent à la destination desservie ;
- tarif de fret maritime réglementaire retour du fût vide, ramené au F CFP par litre afférent à la destination desservie ;
- amortissement des fûts défini en F CFP par litre ;
- charges liées à la mise en place et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures dans les îles définies en F CFP par litre.

Les montants d'amortissement des fûts, les marges de gros îles et les charges liées à la mise en place et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures dans les îles sont fixés à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 3.— *Cas des hydrocarbures acheminés en touque*

Le montant de la prise en charge au titre du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures des produits acheminés en touque, exprimé en F CFP par litre de produit transporté, est égal à la somme des éléments suivants :

- tarif de fret maritime réglementaire aller, ramené en F CFP par litre, afférent au type de produit transporté, et à la destination desservie ;
- marge de gros îles afférent au type de produit concerné définie en F CFP par litre.

Les marges de gros îles sont fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Pour ce qui concerne les autres conditionnements de même type, le montant de la prise en charge sera calculé sur la base du prix unitaire au litre d'une touque de 20 litres.

Art. 4.— *Cas des hydrocarbures transportés par camion-citerne sur l'île de Moorea*

Le montant de la prise en charge au titre du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures des produits acheminés en camion-citerne, exprimé en F CFP, est égal au produit de la capacité d'emport de la citerne, exprimé en litres, par la somme des éléments suivants :

- tarif de fret maritime réglementaire aller en F CFP par litre ;
- tarif de fret maritime réglementaire retour en F CFP par litre ;
- marge de gros îles afférent au type de produit concerné définie en F CFP par litre.

Les marges de gros îles sont fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Les quantités livrées en litres devront être mentionnées à titre indicatif sur les états de demande de remboursement.

Il est fait obligation aux compagnies pétrolières de mentionner sur chaque "extrait de manifeste de sortie en cabotage" et "déclaration de sortie en cabotage" la capacité maximale en litrage du camion citerne ayant effectué la livraison du produit acheminé.

Il est imposé aux compagnies pétrolières d'utiliser à son maximum la capacité d'emport des camions citernes utilisés. A défaut et après mise en demeure du service des affaires économiques, la prise en charge aller se fera sur la base du tonnage de produit effectivement transporté.

Art. 5.— Dispositions particulières

1° Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximum et unitaire de vente :

- d'un fût vide de 200 litres à l'état neuf destiné :
 - au transport de l'essence, du pétrole, du gazole ou du fioul est fixé à 5.300 F CFP
 - au transport du carburacteur et de l'essence aviation est fixé à 8.954 F CFP
- d'un bidon de 5 litres à l'état neuf destiné au transport du pétrole est fixé à 420 F CFP
- d'une touque de 20 litres à l'état neuf destinée au transport du pétrole est fixé à 615 F CFP

2° Les montants d'amortissement des fûts référencés à l'article 2, sont fixés comme suit :

- Essences (super et sans plomb) et pétrole :
 - Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora 0,900 F CFP/litre
 - autres îles du Vent et autres îles Sous-le-Vent 2,650 F CFP/litre
 - Tuamotu-Gambier, Australes, Marquises 6,625 F CFP/litre
- Carburacteurs et essence aviation :
 - Toutes zones 37,200 F CFP/litre

3° Les marges de gros îles référencés aux articles 2, 3 et 4 sont fixées comme suit et quelque soit la zone tarifaire desservie :

- Essences (super et sans plomb) : 2,100 F CFP/litre
- Gazoles, fiouls et pétrole : 1,700 F CFP/litre

4° Les charges liées à la mise en place et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures dans les îles sont fixées comme suit :

- Essences (super et sans plomb), pétrole, gazoles :
 - Raiatea, Tahaa : 0,990 F CFP/litre
 - Autres destinations : 0,000 F CFP/litre
- Fiouls, carburacteurs et essence aviation :
 - Toutes destinations : 0,000 F CFP/litre

Art. 6.— Pour le supercarburant, l'essence sans plomb et le pétrole lampant, quand le consommateur final achète le produit et l'emballage aux revendeurs des îles ou aux armateurs-revendeurs, il bénéficie par rapport aux prix publics d'une réduction représentative des frais d'amortissement et de retour de l'emballage fixée, en F CFP par litre et selon la zone tarifaire desservie, à la somme du montant de l'amortissement des fûts et du tarif de fret maritime réglementaire retour du fût vide.

Cette réduction est linéairement transmise entre les éventuels acheteurs successifs.

Outre la vente, les fûts d'essence ou de pétrole peuvent faire l'objet d'un échange. Pour être échangés, fûts pleins et fûts vides doivent être en bon état. Dans le cas d'échange le revendeur des îles ou l'armateur-revendeur n'est pas tenu d'opérer la réduction de prix citée au présent article puisqu'il doit supporter alors les coûts financiers liés à l'amortissement et au frais de transport afférent au retour du fût vide qui lui a été restitué dans le cadre de l'échange.

Art. 7.— Pour le gazole et le fioul vendus en fûts, le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ne supporte pas la prise en charge de l'amortissement et du fret retour des fûts vides :

- quand le vendeur est propriétaire du fût qu'il échange, il peut facturer au titre de la consignation une somme au plus égale à 200 fois le montant visé à l'article 6, montant variable suivant le lieu de vente ;
- quand l'acheteur est propriétaire du fût qu'il échange, il supporte exclusivement le fret retour du fût vide.

TITRE II

Dispositions applicables au gaz butane

Art. 8.— Cas du gaz butane transporté par camion citerne à destination de Moorea et des îles Sous-le-Vent

Le montant de la prise en charge au titre du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures, du gaz butane acheminé en camion-citerne, exprimé en F CFP, est égal au produit de la capacité d'emport de la citerne, exprimée en kilogramme, par la somme des éléments suivants :

- tarif de fret maritime réglementaire aller au kilo ;
- tarif de fret maritime réglementaire retour au kilo.

Les quantités livrées (exprimées en kilogrammes) devront être mentionnées sur les états de demande de remboursement.

Il est imposé aux compagnies gazières d'utiliser à son maximum la capacité d'emport des camions-citernes utilisés. A défaut et après mise en demeure du service des affaires économiques, la prise en charge aller se fera sur la base du tonnage de produit effectivement transporté.

Art. 9.— Cas du butane en bouteilles de 13 kg, 39 kg et 50 kg

Le montant de la prise en charge au titre du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures, du gaz butane acheminés en bouteilles de 13 kg, 39 kg et 50 kg, exprimé en F CFP par bouteille de gaz transportée, est égal à la somme des éléments suivants :

- tarif de fret maritime réglementaire aller et retour afférent au conditionnement utilisé et à la zone tarifaire desservie ;
- montant forfaitaire fixé à 90 F CFP pour la bouteille de 13 kilos, à 250 F CFP pour la bouteille de 39 kilos et à 300 F CFP la bouteille de 50 kilos, destiné à couvrir les autres frais d'approche du revendeur ;
- facultativement, coût du transport aller-retour du chauffeur calculé en fonction de la capacité maximale du camion chargé et seulement dans le cas où ce passager est requis. Ce montant ne pourra excéder ni le tarif licite, ni celui réellement acquitté.

Art. 10.— *Cas des conteneurs supérieurs à une capacité de 50 kg de gaz butane (à l'exception des camions-citernes)*

Le montant de la prise en charge au titre du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures, du gaz butane acheminés en conteneurs supérieurs à une capacité de 50 kg de gaz butane (exceptés les camions-citernes), exprimé en F CFP par kilogramme de gaz transporté, est égal :

Pour la zone tarifaire îles Sous-le-Vent :

- au tarif de fret maritime réglementaire aller et retour (vrac/conteneur).

Pour les zones tarifaires Australes, Marquises et Tuamotu-Gambier à la somme des éléments suivants :

- tarif de fret maritime réglementaire aller et retour (autre contenant) ;
- montant forfaitaire de 60 F (par kilogramme) pour le transport des conteneurs du quai de débarquement à la structure d'accueil.

Art. 11.— *Dispositions particulières*

Dans le cas de vente du gaz par les armateurs à des commerçants-détaillants des îles, ces derniers bénéficient d'une remise au moins égale à la différence entre le prix de vente public maximal au kilogramme du gaz butane et le prix de vente maximal des entreprises distributrices pour ce même produit, fixés par arrêté en conseil des ministres.

Dans le cas où le consommateur final ne restitue pas de bouteille vide au détaillant de l'île ou à l'armateur lors de l'achat d'une bouteille pleine, il supporte le montant réglementaire de consigne, mais bénéficie d'une remise du vendeur correspondant au montant du taux de fret retour afférent à la ligne desservie.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 12.— La prise en charge du coût du transport des hydrocarbures et du gaz ne peut ni excéder le tarif de fret réglementaire en vigueur ni le montant de fret réellement acquitté par les différentes compagnies pétrolières si celui-ci est inférieur au tarif licite.

Les compagnies pétrolières devront joindre en outre à leur demande de remboursement les copies de factures acquittées de fret correspondantes à la destination desservie.

Art. 13.— Le montant à rembourser sera arrondi à l'entier de franc inférieur lorsque le montant de la prise en charge unitaire multiplié par le volume effectivement transporté présente une partie décimale.

Art. 14.— Les sociétés importatrices-distributrices établissent leurs factures en précisant les déductions faites des montants visés aux articles 2, 3 et 4 pour les hydrocarbures et aux articles 8, 9 et 10 pour le gaz butane.

Art. 15.— Les sociétés importatrices-distributrices sont remboursées de la déduction précitée, dont les montants sont restitués par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures géré par le service des affaires économiques, sur présentation des factures, accompagnées d'une attestation du transporteur et des déclarations d'entrée et de sortie en cabotage certifiées par le service compétent, justifiant les quantités effectivement transportées et livrées dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti.

Art. 16.— *Dispositions particulières applicables au carburateur et à l'essence aviation*

Pour ce qui concerne le carburateur et l'essence aviation destinés à l'avitaillement des sociétés disposant d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien public, les sociétés importatrices-distributrices devront impérativement fournir, en sus des documents cités ci-dessus, les copies des bons de commande ainsi que les factures établies pour les entreprises de transport aérien public agréées en conseil des ministres.

Par ailleurs, les entreprises agréées de transport aérien public fourniront à la demande du services des affaires économiques, dans le cadre du contrôle, un relevé mensuel de bons d'enlèvement de carburateur et d'essence aviation destinés à l'avitaillement accompagné d'un état récapitulatif.

Art. 17.— Le service des affaires économiques est habilité à demander tout justificatif complémentaire nécessaire à sa mission de contrôle.

Art. 18.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 et de l'arrêté n° 961 CM du 22 septembre 1994.

Toute fraude entraîne l'arrêt immédiat de la prise en charge.

Art. 19.— L'arrêté n° 1306 CM du 28 septembre 1998 relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti, ainsi que les arrêtés n° 1713 CM du 23 décembre 1998 et n° 1062 CM du 30 juillet 1999 sont abrogés.

Art. 20.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,
Georges PUCHON.

Pour le ministre des transports, absent :

Le vice-président,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

ARRÊTE n° 1804 CM du 27 décembre 2000 fixant le nombre et les modalités d'examen des conventionnements pouvant être conclus, par zones géographiques, entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS002231AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 98-164 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise des conventionnements des médecins libéraux ;

Vu la délibération n° 99-85 APF du 20 mai 1999 relative à la maîtrise des conventionnements des masseurs-kinésithérapeutes libéraux ;

Vu la délibération n° 99-86 APF du 20 mai 1999 relative à la maîtrise des conventionnements des infirmiers libéraux ;

Vu la délibération n° 99-87 APF du 20 mai 1999 relative à la maîtrise des conventionnements des chirurgiens-dentistes libéraux ;

Vu l'avis des commissions de régulation des conventionnements des professionnels de santé du secteur privé ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en séance du 15 décembre 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Conformément à l'article 4 des délibérations n° 98-164 du 15 octobre 1998, n° 99-85, n° 99-86 et n° 99-87 APF du 20 mai

1999 relatives à la régulation des conventionnements des professionnels de santé du secteur privé, le présent arrêté fixe le nombre et les modalités d'examen des conventionnements pouvant être conclus, par zones géographiques, entre la C.P.S. et les professionnels de santé du secteur privé, à compter du 1er janvier 2001.

Art. 2.— Zones géographiques

A compter de cette date, le dispositif de régulation des conventionnements est fondé sur une répartition des professionnels de santé du secteur privé entre cinq zones géographiques distinctes :

- zone 1 : nord Tahiti (de Mahina à Papeete et de Papeete à Punaauia) ;
- zone 2 : sud Tahiti (de Papenoo à Taravao et de Taravao à Paea) ;
- zone 3 : Moorea, à l'exclusion de Maiao ;
- zone 4 : îles Sous-le-Vent, à l'exclusion de Maupiti ;
- zone 5 : Maiao, Maupiti, Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes.

Art. 3.— Régulation des conventionnements

Outre les conventionnements accordés aux médecins généralistes, aux médecins spécialistes, aux masseurs-kinésithérapeutes, aux infirmiers et aux chirurgiens-dentistes dans les zones 1, 2, 3, 4 et 5, les conventionnements fixés par profession de santé conventionnée et par zone, se répartissent ainsi qu'il suit :

- *médecins généralistes* : liberté de conventionnement dans la zone 5 ;
- *médecins spécialistes* : un conventionnement par qualification reconnue par le Conseil national de l'ordre des médecins, dans les zones 2, 3, 4 et 5 ;
- *masseurs-kinésithérapeutes* : liberté de conventionnement dans la zone 5 ;
- *infirmiers* : liberté de conventionnement dans la zone 5 ;
- *chirurgiens-dentistes* : liberté de conventionnement dans la zone 5.

Chaque autorisation de conventionnement est exclusivement accordée pour la zone d'exercice de la profession.

Art. 4.— Quotas annuels de régulation

Afin de promouvoir localement les professions de santé du secteur privé, des demandes de conventionnements complémentaires peuvent être accordées dans la limite de quotas annuels de régulation par zones et par profession conventionnée.

Ces quotas annuels de régulation sont fixés par le conseil des ministres sur proposition des commissions de régulation des conventionnements prévues à l'article 3 des délibérations relatives à la maîtrise des conventionnements des professionnels de santé du secteur privé.

Art. 5.— Examen des demandes de conventionnement

Au regard des critères fixés au 3e alinéa de l'article 2 des délibérations visées à l'article 1er du présent arrêté, les conventionnements visés aux articles 3 et 4 précédents sont accordés par arrêté pris en conseil des ministres, après avis et selon les modalités d'instruction prévues par le fonctionnement des commissions de régulation des conventionnements.

Les demandes de changement de zone d'exercice professionnel sont examinées dans les mêmes conditions.

Art. 6.— Exercice professionnel hors zone de conventionnement

Les tarifs de remboursement applicables pour les actes effectués hors zone pour laquelle le conventionnement est accordé, sont les tarifs d'autorité de la C.P.S. fixés par l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995, sauf circonstance particulière donnant lieu à dérogation éventuellement renouvelable, sur avis conforme du contrôle médical de la C.P.S.

Art. 7.— Cession du droit de présentation à clientèle

Dans le cadre d'un conventionnement, la cession du droit de présentation à clientèle est autorisée, à qualification équivalente reconnue par le conseil national de l'ordre de la profession de santé considérée, sous réserve d'exercice de la même qualification dans la même zone pour le preneur et de renoncement à son conventionnement pour le cédant.

Art. 8.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Béatrice VERNAUDON.

ARRETE n° 1805 CM du 27 décembre 2000 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Guy Tarahu pour la régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation (O.T.H.S.) sur la parcelle cadastrée n° 25, section D, sise à Arue, P.K. 3,500, côté montagne.

NOR : SAU0002160AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 00-34 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 21 juin 2000 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arue en date du 28 novembre 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Guy Tarahu, en vue de la régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation réalisée sur la parcelle cadastrée n° 25, section D, sise à Arue, P.K. 3,500, côté montagne, selon le dossier enregistré sous le n° 00-34 COMAP.

Art. 2.— La dérogation concerne les dispositions de l'article 9H du règlement d'urbanisme, en secteur B', et permet l'implantation de la construction à 1,90 mètre de la limite ouest (lot 11) à partir du débord de toiture, au lieu d'un recul de 4 mètres, au vu de l'accord de voisinage.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1806 CM du 27 décembre 2000 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.A. Assupac pour la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt à l'angle de l'avenue Pomare et du chemin vicinal de Patutoa à Papeete.

NOR : SAU0002161AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 00-67 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 25 octobre 2000 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 15 novembre 2000, soit-transmis n° 751 T.DST-ETUD-PC ;

Vu le projet de modification du tracé du chemin vicinal de Patutoa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la S.A. Assupac pour la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt, à l'angle de l'avenue Pomare et du chemin vicinal de Patutoa, à Papeete, selon les dispositions du dossier enregistré les 10 avril et 4 décembre 2000 sous le n° 00-67 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations concernent les dispositions des articles 3H et 8H du règlement d'urbanisme, en secteur B, et permettent respectivement :

- la construction d'un entrepôt de 960 mètres carrés de surface ;
- l'implantation de la construction en limite de la voie vicinale de Patutoa, selon le plan d'alignement le 24 janvier 2001 de la commune de Papeete.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

NOR : SCD0002152AC

Par arrêté n° 1778 CM du 21 décembre 2000.— Au cinquième alinéa du paragraphe II de l'arrêté n° 1743 CM du 10 décembre 1999 portant désignation des membres de la commission territoriale des impôts, remplacer la mention : "ou M. Alexandre Cormier, représentant de la Confédération

générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (C.G.P.M.E.), suppléant " par la mention : "ou M. Christophe Beaumont, représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (C.G.P.M.E.), suppléant".

NOR : ESS0002158AC

Par arrêté n° 1779 CM du 21 décembre 2000.— Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 1560 CM du 31 décembre 1991 modifié, Mme Monia Amaru, présidente de l'Association Hitia'a, est nommée membre du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, en remplacement de M. John Ienfa.

NOR : ITS0002229AC

Par arrêté n° 1785 CM du 21 décembre 2000.— Est constaté au niveau de 117,1 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 2000 (base 100 en décembre 1988).

NOR : PEL0002150AC

Par arrêté n° 1786 CM du 22 décembre 2000.— Mme Tearaitua Varet épouse Morgant est nommée en qualité de chef de service du personnel et de la fonction publique par intérim, durant l'absence de M. Marc Jammet, du 18 au 22 décembre 2000.

NOR : CSP0002163AC

Par arrêté n° 1788 CM du 22 décembre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-00 CSPC du 14 décembre 2000 du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah portant approbation du budget primitif de l'exercice 2001 à la somme de *neuf cent soixante-dix-sept millions neuf cent mille francs pacifiques* (977.900.000 F CFP).

Le budget primitif de l'exercice 2001 est arrêté à la somme de :

- section de fonctionnement 745.900.000 F CFP
- section opérations en capital 232.000.000 F CFP

NOR : CSP0002164AC

Par arrêté n° 1789 CM du 22 décembre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-00 CSPC du 14 décembre 2000 portant fixation du montant du Fonds de roulement de l'exercice 2001 accordé par la Caisse de soutien des prix du coprah à la S.A. Huilerie de Tahiti.

NOR : CSP0002165AC

Par arrêté n° 1790 CM du 22 décembre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-00 CSPC du 14 décembre 2000 adoptant les paramètres de calcul du soutien du prix du coprah au titre de l'année 2001 conformément à l'avenant n° 4 à la convention n° 84-048 du 21 novembre 1984.

Délibération n° 10-00 CSPC du 14 décembre 2000

Article 1er.— Sont adoptés les paramètres suivants pour le prix du coprah local exprimés en F CFP par kilo :

	1re qualité	2e qualité	2e qualité Marquises
Coût d'un sac de coprah	0,71	0,71	0,71

Le coût de l'assurance est égal à 0,175 % de la somme des postes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'avenant n° 4 à la convention n° 84-048 du 21 novembre 1984.

Art. 2.— Sont adoptés les paramètres suivants pour le coût international du coprah exprimés en F CFP par kilo :

Fret sur la liaison PPT/Rotterdam	25,94
Mise en conteneur	4,82
Transports et manutention	1,00

Le coût de l'assurance est égal à 0,55 % du montant C.A.F. du cours international du coprah publié par "The Public ledger".

NOR : CSP0002188AC

Par arrêté n° 1791 CM du 22 décembre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-00 CSPC du 14 décembre 2000 fixant le montant de l'indemnité allouée au gestionnaire de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2001.

NOR : CSP0002213AC

Par arrêté n° 1792 CM du 22 décembre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-00 CSPC du 14 décembre 2000 fixant le montant de l'indemnité allouée à la directrice de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2001.

NOR : CFP0001983AC

Par arrêté n° 1796 CM du 26 décembre 2000.— M. Marc Jammet est nommé commissaire du gouvernement auprès du Centre de formation professionnelle des adultes - C.F.P.A.

L'arrêté n° 559 CM du 9 juin 1997 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès du Centre de formation professionnelle des adultes - C.F.P.A. est abrogé.

NOR : OPT0002194AC

Par arrêté n° 1798 CM du 26 décembre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2000-83 OPT relative à la deuxième décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2000, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 6 décembre 2000.

Le budget modifié est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de *dix-sept milliards neuf cent soixante-neuf millions cent mille francs CFP* (17.969.100.000 F CFP) :

- section de fonctionnement :	14.734.000.000 F CFP
- section des opérations en capital :	3.235.100.000 F CFP

NOR : OPT0002195AC

Par arrêté n° 1799 CM du 26 décembre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2000-84 OPT relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2001, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 6 décembre 2000.

Le budget prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *dix-neuf millions six cent quatre-vingt-sept millions de francs CFP* (19.687.000.000 F CFP) :

- section de fonctionnement :	15.450.000.000 F CFP
- section des opérations en capital :	4.237.000.000 F CFP

NOR : AFS0002073AC

Par arrêté n° 1800 CM du 27 décembre 2000.— M. Roger Bonnacaze est nommé chef du service des affaires sociales par intérim, du 15 décembre 2000 au 7 janvier 2001, durant l'absence de Mme Armelle Merceron.

NOR : CHT0002197AC

Par arrêté n° 1803 CM du 27 décembre 2000.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 26-2000 CHT adoptée par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial dans sa séance du 29 novembre 2000, relative à l'approbation du budget primitif du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 2001.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1992 PR du 22 décembre 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires, pendant l'absence de M. Jonas Tahuaitu du 27 décembre 2000 au 5 janvier 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2004 PR du 27 décembre 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président du gouvernement, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre des transports, pendant l'absence de M. Temauri Foster du 19 décembre 2000 au 3 janvier 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 1971 PR du 21 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Paea pour la réalisation du programme d'action immédiat d'adduction d'eau potable, 2e et 3e phases dont le coût est estimé à cent vingt-sept millions de francs pacifiques (127.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 23,59 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de vingt-neuf millions neuf cent quarante-huit mille six cent soixante-six francs pacifiques (29.948.666 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit quatorze millions neuf cent soixante-quatorze mille trois cent trente-quatre francs pacifiques (14.974.334 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit cinq millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille sept cent trente-trois francs pacifiques (5.989.733 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 50.800.000 F CFP et 83.820.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ou, dans le cas d'un marché, le procès-verbal de réception daté et signé ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1972 PR du 21 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahuata pour l'acquisition d'un chargeur excavateur dont le coût est estimé à huit millions huit cent quatre-vingt-un mille huit cent quatre-vingt-seize francs pacifiques (8.881.896 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de sept millions cent cinq mille francs pacifiques (7.105.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération ;
- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou, dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Tahuata de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention

au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1973 PR du 21 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahuata pour l'acquisition d'un moniteur 150 DH dont le coût est estimé à *un million six cent soixante-deux mille sept cent trente-huit francs pacifiques* (1.662.738 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *un million trois cent trente mille cent quatre-vingt-dix francs pacifiques* (1.330.190 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération ;
- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou, dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Tahuata de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1974 PR du 21 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahuata pour l'acquisition d'une vedette de transport dont le coût est estimé à *cinquante-six millions huit cent soixante-cinq mille cent francs pacifiques* (56.865.100 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 83 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quarante-sept millions cent quatre-vingt-dix-huit mille trente-trois francs pacifiques* (47.198.033 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *vingt-trois millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille seize francs pacifiques* (23.599.016 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *neuf millions quatre cent trente-neuf mille six cent six francs pacifiques* (9.439.606 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 22.800.000 F CFP et 37.530.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ou, dans le cas d'un marché, le procès-verbal de réception daté et signé ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1975 PR du 21 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahuata pour l'acquisition d'une drague équipée d'un brise-roche dont le coût est estimé à *vingt et un millions sept cent soixante-cinq mille cent francs pacifiques* (21.765.100 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix-sept millions quatre cent dix mille francs pacifiques* (17.410.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération ;
- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou, dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Tahuata de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1976 PR du 21 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Punaauia pour la réalisation de travaux de station de pompage dont le coût est estimé à *quarante-cinq millions six cent mille francs pacifiques* (45.600.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quarante et un millions quarante mille francs pacifiques* (41.040.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *vingt millions cinq cent vingt mille francs pacifiques* (20.520.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *huit millions deux cent huit mille francs pacifiques* (8.208.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 18.240.000 F CFP et 30.096.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération, tout acte réglementaire ou un certificat administratif signé du maire attestant que les terrains concernés sont communaux, le cas échéant ; un

certificat administratif attestant que la commune a bien réalisé toutes les démarches nécessaires afin d'avoir les autorisations des propriétaires privés des terrains concernés par l'opération, le cas échéant ; les autorisations réglementaires délivrées par le territoire dans le cas de travaux réalisés sur des terrains territoriaux ;

- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération et/ou, dans le cas d'un marché, le procès-verbal de réception daté et signé ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1977 PR du 21 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hitiaa O Te Ra pour l'acquisition d'un camion à benne de 12 mètres cubes pour la collecte des ordures ménagères dont le coût est estimé à *dix-sept millions deux cent mille francs pacifiques* (17.200.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quinze millions quatre cent quatre-vingt mille francs pacifiques* (15.480.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération ;
- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou, dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Hitiaa O Te Ra de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des îles du Vent.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1978 PR du 21 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hitiaa O Te Ra pour l'acquisition d'une camionnette 4 x 4 de 2 mètres cubes à benne basculante dont le coût est estimé à *sept millions francs pacifiques* (7.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions trois cent mille francs pacifiques* (6.300.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- une copie de l'ordre de service de démarrage de l'opération, le cas échéant et/ou des lettres de commande des équipements ;
- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou, dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Tahiti de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des îles du Vent.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997)

Par arrêté n° 1979 PR du 21 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hitiaa O Te Ra pour la réfection des parties médiane et haute de la route Atohei "ex-piste Jay" dont le coût est estimé à *vingt-neuf millions sept cent quatre-vingt-quatre mille sept cent six francs pacifiques* (29.784.706 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-neuf millions sept cent quatre-vingt-quatre mille sept cent six francs pacifiques* (29.784.706 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *quatorze millions huit cent quatre-vingt-douze mille trois cent cinquante-trois francs pacifiques* (14.892.353 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *cinq millions neuf cent cinquante-six mille neuf cent quarante et un francs pacifiques* (5.956.941 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 11.913.882 F CFP et 19.657.906 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : un acte attestant que la voie est communale ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux dans le cas de marchés ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ou, dans le cas d'un marché, le procès-verbal de réception daté et signé ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1980 PR du 21 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de

Taputapuatea pour l'acquisition d'une remorque dont le coût est estimé à *sept millions six cent vingt-quatre mille cinq cent cinquante francs pacifiques* (7.624.550 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions huit cent soixante-deux mille quatre-vingt-quinze francs pacifiques* (6.862.095 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la réception de l'opération ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1981 PR du 21 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuatea pour la rénovation d'une partie du réseau d'adduction d'eau potable de Faaroa dont le coût est estimé à *sept millions neuf cent vingt mille quatre-vingt-quatorze francs pacifiques* (7.920.094 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 79,80 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions trois cent vingt mille quatre-vingt-quatorze francs pacifiques* (6.320.094 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *trois millions cent soixante mille quarante-sept francs pacifiques* (3.160.047 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million deux cent soixante-quatre mille dix-neuf francs pacifiques* (1.264.019 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 3.168.038 F CFP et 5.227.262 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant l'achèvement de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1982 PR du 21 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuatea pour la réalisation de la voirie et des réseaux de téléphone et d'électricité du lotissement social de Faaroa dont le coût est estimé à *onze millions deux cent quatre-vingt-trois mille sept cents francs pacifiques* (11.283.700 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *onze millions deux cent quatre-vingt-trois mille sept cents francs pacifiques* (11.283.700 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *cinq millions six cent quarante et un mille huit cent cinquante francs pacifiques* (5.641.850 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions deux cent cinquante-six mille sept cent quarante francs pacifiques* (2.256.740 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 4.513.480 F CFP et 7.447.242 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant que les terrains concernés par l'opération subventionnée sont communaux ; tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération ;

- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte attestant l'achèvement de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1983 PR du 21 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuataea pour l'acquisition de conteneurs et de poubelles dont le coût est estimé à *cinq millions cent vingt-quatre mille cent cinq francs pacifiques* (5.124.105 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions six cent onze mille six cent quatre-vingt-quinze francs pacifiques* (4.611.695 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *deux millions trois cent cinq mille huit cent quarante-huit francs pacifiques* (2.305.848 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération ;
- pour le solde : tout acte attestant l'achèvement de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1984 PR du 21 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuataea pour la réhabilitation de deux plateaux sportifs à Opoa et Puohine et la construction d'un nouveau plateau sportif à Faaroa, dont le coût est estimé à *treize millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille trois cent soixante francs pacifiques* (13.989.360 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 66,67 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions trois cent vingt-six mille deux cent quarante francs pacifiques* (9.326.240 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *quatre millions six cent soixante-trois mille cent vingt francs pacifiques* (4.663.120 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million huit cent soixante-cinq mille deux cent quarante-huit francs pacifiques* (1.865.248 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 5.595.744 F CFP et 9.232.978 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : le permis de construire du plateau sportif de Faaroa ; tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte attestant l'achèvement de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1985 PR du 21 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Makemo pour l'acquisition d'émetteurs de télévision pour Takume, Raroia et Nihiru dont le coût est estimé à *huit millions huit cent soixante-cinq mille cinq cent trente-quatre francs pacifiques* (8.865.534 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 22,56 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions de francs pacifiques* (2.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour le solde* : tout acte attestant l'achèvement de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1986 PR du 21 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Makemo pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 12 mètres cubes dont le coût est estimé à *dix-neuf millions quarante mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs pacifiques* (19.040.984 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 78,78 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quinze millions de francs pacifiques* (15.000.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou, dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Makemo de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1987 PR du 21 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Makemo pour l'acquisition d'un engin des travaux publics pour la commune associée de Katiu dont le coût total est estimé à *huit millions huit cent quarante-six mille trois cents francs pacifiques* (8.846.300 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 75,49 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions six cent soixante-dix-sept mille sept cents francs pacifiques* (6.677.700 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Katiu de l'équipement subventionné ;
- un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1988 PR du 21 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Makemo pour l'acquisition d'un chargeur hydraulique sur pneus dont le coût est estimé à *dix-sept millions neuf cent vingt-quatre mille francs pacifiques* (17.924.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 89,27 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *seize millions de francs pacifiques* (16.000.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou, dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Makemo de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1989 PR du 21 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Makemo pour l'acquisition d'une pelle sur chenilles avec brise-roche dont le coût est estimé à *vingt-deux millions cinq cent vingt mille sept cent cinquante-cinq francs pacifiques* (22.520.755 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 88,90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt millions vingt mille sept cent cinquante-cinq francs pacifiques* (20.020.755 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou, dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Makemo de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1990 PR du 22 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Makemo pour l'acquisition de deux chargeurs excavateurs pour les deux communes associées de Taenga et de Raroia, dont le coût est estimé à *dix-sept millions sept cent vingt-huit mille francs pacifiques* (17.728.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quinze millions neuf cent cinquante-cinq mille deux cents francs pacifiques* (15.955.200 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- une copie des marchés et/ou des lettres de commande des équipements ;
- une copie de l'ordre de service de démarrage de l'opération, le cas échéant ;
- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou, dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Taenga ou Raroia de chacun des équipements subventionnés ;

- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1991 PR du 21 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tatakoto pour la rénovation de la mairie dont le coût est estimé à *trente-six millions trois cent quatre-vingt-trois mille sept cent vingt et un francs pacifiques* (36.383.721 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 15,12 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinq millions cinq cent mille francs pacifiques* (5.500.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *deux millions sept cent cinquante mille francs pacifiques* (2.750.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : le permis de construire du bâtiment ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- *pour le solde* : un procès-verbal, daté et signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; une copie de toutes les factures citées dans le relevé des mandats.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 2000 PR du 26 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Papeete pour l'acquisition de deux minibus de transport urbain dont le coût est estimé à *treize millions cent quatre-vingt mille francs pacifiques* (13.180.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *onze millions huit cent soixante-deux mille francs pacifiques* (11.862.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Tahiti de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des îles du Vent.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 2001 PR du 26 décembre 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taiarapu-Est pour l'aménagement et l'éclairage public des servitudes Mapuaura et Utuofai à Faaone dont le coût est estimé à *huit millions cent quatre-vingt-dix-huit mille cent neuf francs pacifiques* (8.198.109 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 85 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions neuf cent soixante-huit mille trois cent quatre-vingt-treize francs pacifiques* (6.968.393 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *trois millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt-dix-sept francs pacifiques* (3.484.197 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million trois cent quatre-vingt-treize mille six cent soixante-dix-neuf francs pacifiques* (1.393.679 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 3.279.244 F CFP et 5.410.752 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte classant la voirie au domaine public de la commune ou un certificat administratif attestant que la voirie concernée est communale ; la lettre de commande, ou une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux dans le cas de marchés ou un certificat administratif du maire attestant la régie municipale et sa mise en œuvre ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ou, dans le cas d'un marché, le procès-verbal de réception daté et signé ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 2002 PR du 26 décembre 2000.— Dans le cadre du dispositif de soutien à l'exportation, l'entreprise désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise : G.I.E. Art Tahiti.
N° R.C. : 7926 D.
N° Tahiti : 561.613.
Montant de l'aide accordée : 1.850.000 F CFP.

Ces aides dont le montant total s'élève à *un million huit cent cinquante mille francs pacifiques* (1.850.000 F CFP), sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation".

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production des justificatifs ou, dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 7911 MFR du 21 décembre 2000.— L'Association Si Ni Tong, représentée par son président M. Franklin Sui, dont le siège est situé 24, rue Colette (Papeete), est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composée de 20.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 janvier 2001, à la salle Aorai Tini Hau (Pirae).

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement des festivités du jour de l'An chinois.

Les lots sont les suivants :

1er lot :	2 passages PPT/LAX ou PPT/SF	110.000 F CFP
2e lot :	1 passage PPT/LAX ou PPT/SF (offert)	55.000 F CFP
3e lot :	1 perle de Tahiti Perles (offerte)	15.000 F CFP
4e lot :	1 robe Jeannette Couture (offerte)	10.000 F CFP
5e lot :	1 bon pour un repas au Dalhia (offert)	<u>10.000 F CFP</u>
<i>Montant total des lots offerts (achetés et offerts)</i>		<i>200.000 F CFP</i>

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 50.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 150.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 17 janvier 2001.

Par arrêté n° 7928 MFR du 26 décembre 2000.— Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 4 au 10 janvier 2001 inclus.

Pendant l'absence de Me Dominique Dubouch, M. Jean-Marc Brun est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 7950 MFR du 26 décembre 2000.— Sont admis par ordre de mérite, au concours externe de recrutement de 24 infirmiers de classe normale de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française et selon les spécialités, les candidats suivants :

Pour les 19 postes d'infirmiers diplômés d'Etat :

Sur liste principale : 1 - Zimmermann épouse Guillaume Anne, 2 - Fournier Patricia, 3 - Pirat épouse Carrere-Debat

Pascale, 4 - Desaiwres Eric, 5- Frebault-Maau Caroline, 6 - Dron Pascale, 7- Klingner Sylvia, 8- Bouleau Auguste, 9 - Buton Hervé, 10 - Rauzy Fanomai, 11 - Roques Guilhem, 12 - Athenol Thomas, 13 - Guellati Nora, 14 - Derigny épouse Baurens Valérie, 15 - Mao Che Nadia, 16 - Bourlier Emmanuelle, 17 - Domelier Carine, 18 - Huin épouse Laurier Agnès, 19 - Hirondelle Caroline.

Sur liste complémentaire : 1 - Renoux Chantal, 2 - Franc épouse Mohr Franc Isabelle, 3 - Rousseau Sandrine, 4 - Siu Christophe, 5 - martin épouse Assimilalo Frédéric, 6 - Vautravers François, 7 - Nuguet épouse Lesbros Dominique, 8 - Danckaert Laurent.

Pour le poste d'infirmier de bloc opératoire : Bard Muriel.

Pour les deux postes d'infirmiers aides-anesthésistes :
1 - Forrett épouse Roualdes Catherine, 2 - Darbo Patrice.

Pour les deux postes de puéricultrices :

Sur liste principale : 1 - Rossignol Gwladys, 2 - Castelnau épouse San Augustin Cécile.

Sur liste complémentaire : Aubret Edith.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 7915 MEQ du 22 décembre 2000.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire désigné ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tairuapati Tamahoro :

Nom de la terre : Tairuapati Tamahoro ;

Nom du bénéficiaire : M. Ririfatu Taufu, légataire des droits de Mme Berthe Tuturi Chebret ;

Indemnité à déconsigner : 9.546.467 F CFP.

Par arrêté n° 7916 MEQ du 26 décembre 2000.— Sont déconsignées et versées aux comptes bancaires des bénéficiaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux terres Karakeakea (n° 13) et Marefai (n° 21) :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Karakeakea parcelle n° 13	M. Jules Helme	166.640
	Mme Louise Estall épouse Helme	166.640
Marefai parcelle n° 12	M. Jules Helme	271.480
	Mme Louise Estall épouse Helme	271.480

Par arrêté n° 7917 MEQ du 26 décembre 2000.— Une partie des indemnités relatives à la terre Teamaama, lot 4, cadastrée sous la référence PB n° 30 nécessaire au projet d'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea est déconsignée et versée au compte bancaire de Mmes Virginia Amaru épouse Laurent, et Maeva Amaru, et M. Heimata Amaru conformément au tableau ci-après :

Commune de Moorea-Maiao		Propriétaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
Cad.	Surf. en m2			
PB30	3.757	Succession de Taharoa Amaru, Taatarai Amaru et Tetuareva Amaru <i>Héritier de M. Roani Amaru</i> : - Mme Maeva Amaru <i>Héritiers de M. Arthur Amaru</i> : - Mme Virginia Amaru épouse Laurent - M. Heimata Amaru	33.813.000	402.536 201.268 201.268

Par arrêté n° 7929 MEQ du 26 décembre 2000.— Les indemnités relatives aux terres Paparaoa lot n° 3A, Paparaoa lot n° 3B, Paparaoa lot n° 3C et Paparaoa lot n° 3 partie, chemin, cadastrées respectivement sous les références R2 n° 344, n° 345, n° 346 et n° 347 toutes issues de l'ancien cadastre R2 n° 331, nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titiro, sont déconsignées et versées au compte bancaire des propriétaires conformément au tableau ci-après :

Commune de Piraë		Propriétaires	Indemnités consignées en F CFP	Sommes à déconsigner en F CFP
Cad.	Surf. en m2			
R2 n° 344, 345, 346 et 347 partie plane partie pentue	3.883 5.518	M. Tepoeurumanu Manate et Mme Corinne Mara, son épouse M. Léon Manate M. Teva Livio Roomataarao	22.570.460	22.570.460

**MINISTRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION
DES TERRES DOMANIALES**

Par arrêté n° 7910 MLD du 21 décembre 2000.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Joanita Fauura épouse Harehoe (n° exploitant 2)	1 emplacement maritime de 4 ha	COMMUNE DE ARUTUA 1) à Arutua à environ 8,200 km de la terre Motu Avaa 2 (Motu Navaka)	collectage (5 stations de 200 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière	42.000 F CFP réduite à 21.000 F CFP les cinq premières années
2 - Raitae Mataroro Nauta épouse Tapare (n° exploitant 206)	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	dans la passe à gauche en entrant	1 parc à poissons	5.000 F CFP
3 - Benjamin Tu Mahotu (n° exploitant 169)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 10 a 0 ca	2) à Apataki au droit de la terre Teavalika à 1,920 km, 1,950 km, 2 km, 2,400 km et 2,550 km à 1 km	5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m ²) élevage de la nacre (3 ha)	gratuit 31.500 F CFP réduite à 15.750 F CFP les cinq premières années
4 - Tuteina Ronald Teuhi (n° exploitant 136)	10 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 25 a 60 ca	COMMUNE DE HAO à Hao au droit de la terre Fararoa à 500 m à 200 m près du rivage au droit de Topitere	5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m ²) élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²) 3 parcs à poissons de 500 m ² chacun (1.500 m ²)	gratuit 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP 30 000 F CFP
5 - Philippe Tēpaiaha Tēpara (n° exploitant 128)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 10 a 0 ca	COMMUNE DE MAKEMO à Makemo au droit de la terre Terunaga à environ 1.200 m du rivage à environ 850 m du rivage	5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m ²) élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	gratuit 21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années
6 - Alexander Mataarere (n° exploitant 129)	1 emplacement maritime de 4 ha	COMMUNE DE RANGIROA à Rangiroa à Tiputa à 300 m de la terre domaniale sans nom, n° 213, section B6	élevage de la nacre et ferme perlière	42.000 F CFP réduite à 21.000 F CFP les cinq premières années
7 - Luc Mou (n° exploitant 134)	1 emplacement maritime de 4 ha	à Avatoru à environ 580 m du rivage de la terre Temoteia'i, lot 2	collectage (5 stations de 200 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière	42.000 F CFP réduite à 21.000 F CFP les cinq premières années
8 - Maurice Jean-Paul Terii Snow (n° exploitant 130)	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	au droit de la terre Ataitivini	1 parc à poissons	5.000 F CFP
9 - Ernest Jean-François Ramea Tavita (n° exploitant 131)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 0 a 36 ca	à Tiputa à environ 500 m du rivage au droit de l'îlot Vaipuaru'i, lot 263, section B8 à environ 10 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (36 m ²)	21.000 F CFP réduite à 15.000 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP
10 - Jacques Michel Chaudron (n° exploitant 234)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 0 a 60 ca	COMMUNE DE TAKAROA à Takapoto face à la terre Otinai n° 207 à 250 m à 50 m	collectage (5 stations de 200 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	31.500 F CFP réduite à 15.750 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 7949 MSR du 26 décembre 2000.— M. Michel Marie Pierre Roche est désigné pour assurer les fonctions de chef du service d'hygiène mentale adulte par intérim, à compter du 4 décembre 2000 jusqu'à nouvel ordre, en l'absence du Dr Yves Petit.

M. Michel Marie Pierre Roche percevra au prorata temporis, l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de service et aux administrateurs des circonscriptions territoriales

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 7912 MAG du 21 décembre 2000.— Une subvention de 77.286 F CFP (*soixante-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-six francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tetuira Léon, né le 2 février 1950 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, Capl n° 679 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 77.286 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Etablissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Etablissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 7913 MAG du 21 décembre 2000.— Une subvention de 124.164 F CFP (*cent vingt-quatre mille cent soixante-quatre francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hatitio Cyrille, né le 5 juillet 1969 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, Capl n° 1206 du 14 décembre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 165.552 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Etablissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Etablissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 46-2000 APF/SG du 28 décembre 2000 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3270 PR du 27 décembre 2000 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte le jeudi 11 janvier 2001 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- débat relatif à la réalisation du nouveau centre hospitalier et à son financement par la Polynésie française ;
- projet de délibération portant création du "service des relations internationales" ;
- projet de délibération relative aux évacuations hors du territoire ;
- projet de délibération portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention n° 97-1829 du 25 avril 1997 entre La Française des jeux et la Polynésie française ;
- projet de délibération relative au code des ports.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2000.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° 199-00 du 22 novembre 2000.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Manihi, représentée par son maire, M. Mataoa Jeannot,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apportent leur soutien financier à la commune de Manihi pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Eau potable - programme citerne 1999-2000", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'équipement des maisons d'habitation de la commune de Manihi en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales, dont le coût global est estimé à 717.757,59 FF, soit 13.057.451 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres (10 %)	71.775,75 FF soit 1.305.745 F CFP
- Particuliers (10 %)	71.775,75 FF soit 1.305.745 F CFP
- Territoire (20 %)	143.551,51 FF soit 2.611.490 F CFP
- Etat (25,49 %)	182.957,82 FF soit 3.328.370 F CFP
- F.I.P. (34,51 %)	247.696,75 FF soit 4.506.101 F CFP

CONVENTION de financement n° 41-00 IDV du 5 décembre 2000.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Pirae, représentée par son maire, M. Edouard Fritch,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Amélioration du système d'alimentation en eau potable - 2e phase", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la fourniture et la pose de 1.250 compteurs + maillage du réseau, dont le coût total est estimé à 2.587.949,75 FF, soit 47.080.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune de Pirae	861.916,99 FF soit 15.680.000 F CFP
- Territoire	863.016,38 FF soit 15.700.000 F CFP
- Etat (31,86 %)	863.016,38 FF soit 15.700.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 42-00 IDV du 5 décembre 2000.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire, M. Jacque Graffe,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation du réseau d'eau potable de Orofero (2e tranche du programme à court terme)", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux suivants :

- réalisation du captage Orofero bas ;
- fourniture et pose d'accessoires hydrauliques ;
- réalisation d'une station de chloration ;
- mise en place de la surveillance automatique des captages de rivières ;
- fourniture et pose de compteurs individuels pour le quartier Orofero,

dont le coût total est estimé à 6.981.087,97 FF, soit 127.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune de Paea	1.646.254,16 FF soit 29.948.667 F CFP
- Territoire	1.646.254,16 FF soit 29.948.667 F CFP
- Etat (52,84 %)	3.688.579,70 FF soit 67.102.667 F CFP

**CONVENTION de financement n° 43-00 IDV
du 5 décembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire, M. Jacque Graffe,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise aux normes de la station d'épuration de Tiapa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des études et des travaux de remise en état de la station d'épuration traitant les eaux usées des lotissements Te Puhapa et Tehauparu et rénovation du réseau d'assainissement du lotissement Tehauparu, dont le coût total est estimé à 2.341.687,78 FF, soit 42.600.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Commune de Paea	219.876,79 FF soit 4.000.000 F CFP
- Office polynésien de l'habitat	1.170.843,89 FF soit 21.300.000 F CFP
- Territoire	475.483,55 FF soit 8.650.000 F CFP
- Etat (20,31 %)	475.483,55 FF soit 8.650.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 44-00 IDV
du 8 décembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en conformité des poteaux d'incendie (4e tranche)", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux de remplacement ou de mise en place de 21 poteaux d'incendie, dont le coût total est estimé à 549.691,97 FF, soit 10.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Commune de Papeete	274.845,99 FF soit 5.000.000 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S. 50 %)	274.845,99 FF soit 5.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 227-00
du 11 décembre 2000.**

Entre :

- L'Etat et le F.I.P., représentés par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune des Gambier, représentée par M. Philippe Roapamoa, 1er adjoint au maire,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apportent leur soutien financier à la commune des Gambier pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Eau potable - programme citerne 1999-2000", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'équipement des maisons d'habitation de la commune des Gambier en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales, dont le coût global est estimé à 1.530.313,36 FF, soit 27.839.471 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres (10 %)	153.031,33 FF soit 2.783.947 F CFP
- Particuliers (10 %)	153.031,33 FF soit 2.783.947 F CFP
- Territoire (20 %)	306.062,66 FF soit 5.567.894 F CFP
- Etat (25,49 %)	390.079,89 FF soit 7.096.336 F CFP
- F.I.P. (34,51 %)	528.108,15 FF soit 9.607.347 F CFP

**CONVENTION de financement n° 228-00
du 11 décembre 2000.**

Entre :

- L'Etat et le F.I.P., représentés par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arutua, représentée par son maire, M. Paea Makiroto,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apportent leur soutien financier à la commune de Arutua pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Eau potable - programme citerne 1999-2000", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'équipement des maisons d'habitation de la commune de Arutua en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales, dont le coût global est estimé à 812.555,76 FF, soit 14.782.020 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres (10 %)	81.255,58 FF soit 1.478.202 F CFP
- Particuliers (10 %)	81.255,58 FF soit 1.478.202 F CFP
- Territoire (20 %)	162.511,15 FF soit 2.956.404 F CFP
- Etat (25,49 %)	207.122,06 FF soit 3.767.966 F CFP
- F.I.P. (34,51 %)	280.411,39 FF soit 5.101.246 F CFP

**CONVENTION de financement n° 229-00
du 11 décembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire, M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de la mairie annexe de Vaitoare", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la construction d'un bâtiment de 91 mètres carrés à ossature en béton armé, dalle en béton, charpente en bois et couverture en tôles, avec huisseries en bois et en aluminium, revêtement des sols en carrelage, dont le coût global est estimé à 549.691,97 FF, soit 10.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (20 %)	109.938,39 FF soit 2.000.000 F CFP
- Etat (D.G.E. 31,3 %)	172.042,99 FF soit 3.129.807 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S. 8,7 %)	47.833,80 FF soit 870.193 F CFP
- Territoire (40 %)	219.876,79 FF soit 4.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 230-00
du 11 décembre 2000.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire, M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un compacteur", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de l'engin suivant : rouleau compacteur type tandem d'un poids de 2.700 kilos, dont le coût est estimé à 196.984,04 FF, soit 3.583.535 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (50 %)	98.492,00 FF soit 1.791.767 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S. 50 %)	98.492,04 FF soit 1.791.768 F CFP

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à Papeete, 11, avenue Bruat**

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, le 4 décembre 2000, enregistré à Papeete, le 7 décembre 2000, folio 376, bordereau 2386-3,

La société dénommée "FEELING", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, immeuble Papeava, rue des Remparts, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 6.476-B et portant le numéro Tahiti 426.221,

A vendu au profit de :

M. Rudy DURECU, technicien supérieur, et Mme Sandra Bernadette Corinne DUBOEU, artisan coiffeur, son épouse, demeurant ensemble à Haapiti, Moorea, P.K. 33,700,

Un fonds de commerce de coiffure mixte connu sous l'enseigne de "FEELING", sis à Papeete, rue des Remparts, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 6.476-B et portant le numéro Tahiti 426.221,

Moyennant le prix de 22.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er décembre 2000.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,
Georgic CONDE,
notaire par intérim.*

CESSION DE PARTS

Entre les soussignés

M. RENE Yhannis, domicilié à Punaauia, Lotus, agissant et stipulant en sa qualité d'associé de la société TIKI PRINT, société à responsabilité limitée dont le capital est de 1.000.000 F CFP, représenté par 100 parts de 1.000 F CFP chacune, ayant son siège à Titioro, Papeete, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n° 7.978 B et au n° Tahiti sous le n° 566.513, cédant,

Et

M. YU Laurent, domicilié à Paofai, rue des Poilus-Tahitiens, cessionnaire,

Il a été convenu ce qui suit :

Par les présentes, M. RENE Yhannis, domicilié à Punaauia, Lotus, cède avec les garanties ordinaires et de

droit à M. YU Laurent qui accepte les 50 parts sociales de 1.000 F CFP chacune, dont il est propriétaire.

Les parts cédées deviendront la propriété de M. YU Laurent, à dater de ce jour.

Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

M. YU Laurent, acceptant la présente cession, en a payé le prix de 500.000 F CFP et M. RENE Yhannis lui en a donné quittance.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2000.
M. RENE Yhannis.
M. YU Laurent.

S.N.C. RAYON VERT
Société en nom collectif
au capital de 10.000 F CFP
Siège social : P.K. 9,5, Taina, Punaauia
Tahiti - Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 2000, il a été constitué une société en nom collectif.

Dénomination sociale : RAYON VERT.

Capital : 10.000 F CFP divisé en 10 parts sociales de 1.000 F CFP chacune entièrement souscrites.

Siège : P.K. 9,5, Taina, Punaauia, Tahiti, Polynésie française.

Objet : La commercialisation et la vente d'espaces publicitaires ; l'édition, la publication, la diffusion de parutions, gratuites ou non ; l'achat d'espaces publicitaires sur tous ; la conception, la création, la réalisation, la fabrication, la commercialisation de publicités, d'annonces, de dessins, de marques, de logos, de matériels promotionnels ; la conception, la création, la réalisation, la fabrication, la commercialisation de présentation de produits, de sociétés, d'annonceurs, de services ; la conception, la création, la réalisation, la fabrication, la commercialisation ainsi que le conseil de tous travaux de graphie ou d'infographie, de commercialisation, de diffusion ou de publicité ; la transformation de la société en toute autre forme ; l'organisation d'événements ponctuels ; et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérant : M. Laurent MAUREL, nommé sans limitation de durée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete.

*Pour avis et mention,
La gérance.*

ANNONCES DIVERSES

LIGUE DE FOOTBALL DE L'ARCHIPEL DES AUSTRALES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 décembre 2000)

Président	:	TEIPOARII Adolf
Vice-présidents	:	LEDARD Richard TETARONIA Teuratua TIHONI Wilfrid MANUEL Frédéric
Secrétaire	:	PUNAA Eti
Secrétaire adjoint	:	UTIA Damas
Trésorier	:	TAHIATA Fernand
Trésorier adjoint	:	TEURUARI Terii

ASSOCIATION FOLKLORIQUE RAIATEA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 2000)

Présidente d'honneur	:	SHAM KOUA Teura
Présidente	:	TEUIAU Murielle
Vice-président	:	MU Yves
Secrétaire	:	KERVELLA Denise
Secrétaire adjointe	:	DEGUARA Marie-Hélène
Trésorier	:	GOLTZ Gérard
Trésorière adjointe	:	PAPAURA Antonina
Commissaires aux comptes	:	SHAM KOUA Laverna MU Blondine EBB Elsa
Assesseurs	:	TENANIA Céline PATU Alda TERA Andréa TEUIAU Ilona JOLY Elisabeth

DISTRICT DE FOOTBALL DES ILES MARQUISES NORD

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2000)

Président	:	CANCIAN Pierre
Vce-président	:	DEANE Charles
Secrétaire	:	ATENI Jean-Claude
Secrétaire adjoint	:	NANSEN Michel
Trésorier	:	KAIHA Henri
Trésorier adjoint	:	OTTO Orens

COOPERATIVE SCOLAIRE DES CLASSES MATERNELLES DE HAKAHAU

Anciennement COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 2000)

Présidente	:	TEIKIEHUPOKO Marie-Augustine
Secrétaire	:	HIKUTINI Odette
Trésorière	:	AH-SCHA Elisabeth

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS SECTION DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 2000)

Président d'honneur	:	ARIBAUD Jean
Vice-présidents d'honneur	:	ROULEAU Jean-Claude TOROMONA Roland VII Jacques
Président	:	MATAHI-HIRO Henry
Vice-présidents	:	CASTELLANI André THURET Henri
Secrétaire	:	VANBASTOLAER Heifara
Secrétaire adjointe	:	RAIMBAULT Simone
Trésorier	:	PESCHEUX Paul
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Gaston
Suppléant	:	HALLIGAN Réginald
VP délégué Moorea-Maiao	:	ITAYA Ropa
VP délégué I.S.L.V.	:	SIMON Serge
VP délégué Air	:	SANDOU Lambert
VP délégué Mer	:	BERNARDINO Sam
VP délégué Terre	:	FAREMIRO Aimé
VP délégué Bat-Pacifique	:	TUAHINE Emile
VP délégué AFL	:	FREBAULT Jean-Marie
VP délégué FNPL	:	BROTHERS Peter
VP délégué UTCVR	:	CHIANG-KEE-SANG Louis
Porte-drapeau	:	DAVEZAC Joseph
Assesneur	:	FRY Billy
Commissaire aux comptes	:	LE-THANH-VAN Jean

CERCLE D'ECHECS DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2000)

Président	:	PIERRON Dominique
Vice-président	:	GRISONI Michel
Secrétaire	:	VAUCHEROT Vincent
Secrétaire adjointe	:	PEREIRA Elisabeth
Trésorier	:	ANDING André

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ACTION SOCIALE DES POLICIERS EN POLYNESIE FRANÇAISE (A.S.P.P.F.) (Tirage effectué le 20 décembre 2000)

- 1er lot : N° 06423 Un aller-retour PPT/Los Angeles/PPT par Corsair
- 2e lot : N° 01721 Un aller-retour PPT/Los Angeles/PPT par Air Tahiti Nui
- 3e lot : N° 10580 Un aller-retour PPT/Los Angeles/PPT par A.O.M.
- 4e lot : N° 10928 Un aller-retour PPT/île de Pâques/PPT par Lan Chile
- 5e lot : N° 10546 Deux billets aller-retour PPT/Raiatea/PPT par Wan Air avec une nuit d'hôte en bungalow avec petit déjeuner pour deux personnes au Hawaiki Nui Hôtel
- 6e lot : N° 09413 Deux billets aller-retour PPT/Moorea/PPT par Aremiti avec un week-end pour deux personnes au Club Méditerranée de Moorea
- 7e lot : N° 10077 Un séjour de deux nuits et un jour à l'hôtel Tetiaroa pour une personne incluant le billet aller-retour par Air Moorea, l'excursion, la pension complète et le logement
- 8e lot : N° 10872 Deux billets aller-retour PPT/Moorea/PPT par Air Moorea avec un week-end pour deux personnes au Club Bali Hai en chambre d'hôtel
- 9e lot : N° 03797 Un séjour pour la journée à Tetiaroa pour une personne incluant le billet aller-retour par Air Moorea, l'excursion et le déjeuner

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE PAPEHUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2000)

Présidente	:	BOUCHET Heiata
Vice-président	:	MAHURU Charles
Secrétaire	:	EGRETAUD Béatrice
Secrétaire adjointe	:	PAUTU Noeline
Trésorière	:	FOUGEROUSSE Manina
Trésorière adjointe	:	FROGIER Tea
Assesseurs	:	PARAU Roland PARAU Mireille DOUCET Tarina

ASSOCIATION TEHINA

Modification de statuts

Le siège social est désormais situé dans la commune de Faaa, Heiri, quartier Timi, B.P. 6629 Faaa.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 2000)

Présidente	:	REVA Teinauri
Vice-présidente	:	TAHIATA Sylvana
Secrétaire	:	TAHIATA Mike
Secrétaire adjointe	:	TAHIATA Jessica
Trésorier	:	REVA Tetua
Trésorier adjoint	:	TAHIATA Tupatiri
Assesseurs	:	PATER Tony REVA Tehina-Aurélié

**ASSOCIATION TOMITE TURU -
FARE PURERAA IOTefa PEATA NO MAKEMO**
(Récépissé n° 2164 DRCL du 22 décembre 2000)

Extraits de statuts

L'association TOMITE TURU - FARE PURERAA IOTefa PEATA NO MAKEMO, fondée le 5 novembre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet de participer dans un premier temps à la rénovation de l'église catholique. Elle est appelée à organiser toutes activités (sportive, culturelle, etc.) lui permettant de récolter les fonds nécessaires au bon fonctionnement des travaux.

Son siège social est fixé à Pouheva, Makemo, Tuamotu. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAHAI Gérald
Vice-président	:	TEIRI Athanas
Secrétaire	:	FROGIER John
Secrétaire adjointe	:	TEIRI Bertha
Trésorier	:	TUPAHURURU Thomas
Trésorière adjointe	:	GORRE Doris

ASSOCIATION IA ORA O TETOU

(Récépissé n° 2158 DRCL du 21 décembre 2000)

Extraits de statuts

L'association IA ORA O TETOU, fondée le 14 décembre 2000, a pour objet de protéger l'environnement, d'informer, de sensibiliser et de préserver le cadre de vie des personnes.

Elle a son siège social à Mataiea, P.K. 45,500, côté montagne chez M. Teikipupuni Richard. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIKIPUPUNI Richard
Vice-président	:	DELORD John
Secrétaire	:	DELORD Carlotta
Secrétaire adjointe	:	TEIKIPUPUNI Venesca
Trésorier	:	ATGER Jacky
Trésorier adjoint	:	DELORD Belmondo

ASSOCIATION ATU'I MARAMA

(Récépissé n° 2167 DRCL du 26 décembre 2000)

Extraits de statuts

Il est formé dans le district de Tefarearii dans la commune de Huahine, entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, qui prend le nom de ATU'I MARAMA.

L'association a pour buts de promouvoir la patrimoine culturel (folklore, artisanat, langue...), les activités sportives et le tourisme.

Son siège est fixé à Tefarearii. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire par décision du comité directeur.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	LUBIN Dorothy
Président	:	TSING TING Maxime
Vice-président	:	TUIHANI Yves
Secrétaire	:	TEURURAI Nana
Secrétaire adjointe	:	TEURURAI Mareta
Trésorière	:	TUIHANI Béatrice
Trésorière adjointe	:	TSING TING Juliette

**AMICALE DES EDUCATEURS DE FOOTBALL
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

(Récépissé n° 2174 DRCL du 27 décembre 2000)

Extraits de statuts

Il est créé, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association qui a pour titre "AMICALE DES EDUCATEURS DE FOOTBALL DE POLYNESIE FRANÇAISE" (A.E.F.P.F.).

Cette association a pour but l'étude et la défense des intérêts communs aux entraîneurs-instructeurs, entraîneurs, moniteurs et initiateurs du football, brevetés d'Etat, jeunes

cadres techniques du football, diplômés de la Fédération française de football (F.F.F.) et de la Fédération tahitienne de football (F.T.F.).

Elle s'efforce, par tous les moyens en son pouvoir, de conseiller et d'aider tous ses membres, de créer et de développer entre eux des liens d'amitié et de bonne camaraderie.

Elle s'engage à apporter son concours le plus dévoué à tout ce qui peut favoriser les progrès du football, à respecter et à faire respecter la lettre et l'esprit du jeu.

Outre la formation de l'ensemble des pratiquants, de tous âges et de tous niveaux, elle estime avoir mission plus particulièrement de s'occuper de l'éducation des jeunes tout au long de la phase délicate d'éveil initiation (6 - 12 ans).

Elle s'engage également à veiller au respect du football, et elle se réserve le droit d'intervenir si des événements, des décisions ou des personnes lui semblent mettre en danger ou simplement en cause l'esprit du jeu.

Elle a son siège social au siège de la Fédération tahitienne de football, lequel est actuellement situé au complexe sportif Napoléon-Spitz, lieudit stade de Fautaua, 98716 Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SANCHEZ Guy
Vice-président	: ARRIGHI Xavier
Secrétaire	: AVRY Yvon
Trésorière	: JUBELY Cécile

ACADEMIE MARQUISIEENNE - TUHUNA 'EO ENATA

(Récépissé n° 2177 DRCL du 28 décembre 2000)

Extraits de statuts

L'institution culturelle "Académie Marquisienne - Tuhuna 'Eo Enata a été créée par délibération n° 19-2000 APF du 27 janvier 2000 de l'assemblée de la Polynésie française.

La mission dévolue à l'Académie marquisienne - Tuhuna 'Eo Enata est de sauvegarder et d'enrichir la langue, et notamment :

- de codifier le vocabulaire, la grammaire et l'orthographe ;
- d'en étudier les origines, l'évolution et la parenté avec d'autres langues du Pacifique ;
- de favoriser la publication d'ouvrages rédigés en langue marquisienne ;
- d'encourager et soutenir l'enseignement de la langue marquisienne ;
- de veiller à l'utilisation correcte de la langue marquisienne dans toutes les formes d'expression parlées ou écrites ;
- de rechercher et de sauvegarder le patrimoine linguistique (toponymie, botanique...);
- et d'assurer le lien permanent avec les autres pays du monde polynésien (membres du Forum des langues polynésiennes) par tous moyens de communication.

Elle pourra promouvoir et participer à toutes actions de promotion de la langue marquisienne.

Elle a son siège social à la Mission catholique de Taiohae (Nuku Hiva), B.P. 340 Taiohae, tél. : (689) 92.07.94.

COMPOSITION DU BUREAU :

Directeur	: TEIKIEHUPOKO Georges
Chancelier	: TETAHIOTUPA TehaumAte
Secrétaire	: HEITAA Félicienne
Assesseurs	: ROOTUEHINE Delphine
Trésorier	: TAMARII Julien VAKI Sarah

ASSOCIATION FENUA

(Récépissé n° 2151 DRCL du 20 décembre 2000)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre toutes les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa dénomination est FENUA.

Elle a pour objet :

- de susciter, de pratiquer et de promouvoir le développement de la musique, du chant et de la danse, du folklore, de la culture polynésienne, traditionnelle et contemporaine ;
- d'organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes et autres manifestations à caractère folklorique et d'intérêt touristique et culturel ;
- de fournir des prestations en danses, chants et spectacles en tous lieux où ses services seront requis (sur le territoire et hors du territoire) ;
- de développer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie et de stimuler l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens.

Elle a son siège social à Paea, P.K. 20,500, côté mer, au domicile de M. Laurens Guy, B.P. 10010 Paea, Tahiti, tél./fax : 53.38.28, 77.60.55, Email : fenua.tahiti@mail.pf. Il pourra être transféré en tout lieu sur simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée ; elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LAURENS Guy
Vice-présidente	: LEHARTEL France
Secrétaire	: LAURENS Graziella
Secrétaire adjoint	: MOEINO Hurimana
Trésorier	: LAURENS Claude
Trésorier adjoint	: BOULEY Guy
Assesseurs	: POTELLE Heiva POMARE Ahuura TAGI Marie-Françoise

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 104

Premier tirage du mercredi 27 décembre 2000 :

3 9 13 31 39 44

Numéro complémentaire : **17**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	55.173.097
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.148.465
5 bons numéros.....	463	86.321
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.250	4.256
4 bons numéros.....	22.289	2.128
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32.313	472
3 bons numéros.....	377.998	236

Deuxième tirage du mercredi 27 décembre 2000 :

10 15 16 26 31 37

Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.901.617
5 bons numéros.....	228	171.187
4 bons numéros et numéro complémentaire....	737	6.258
4 bons numéros.....	15.401	3.129
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.563	582
3 bons numéros.....	308.635	291

N° JOKER : 1 5 0 0 0 1

LOTO NATIONAL N° 105

Premier tirage du samedi 30 décembre 2000 :

9 18 21 22 29 49

Numéro complémentaire : **40**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	125.652.185
5 bons numéros et numéro complémentaire....	19	1.389.419
5 bons numéros.....	785	115.883
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.754	4.984
4 bons numéros.....	44.944	2.492
3 bons numéros et numéro complémentaire....	53.830	508
3 bons numéros.....	833.201	254

Deuxième tirage du samedi 30 décembre 2000 :

1 6 13 22 33 37

Numéro complémentaire : **7**

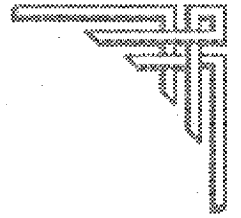
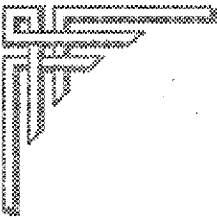
	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	455.073.314
5 bons numéros et numéro complémentaire....	46	576.506
5 bons numéros.....	1.197	76.861
4 bons numéros et numéro complémentaire....	4.570	3.746
4 bons numéros.....	55.503	1.873
3 bons numéros et numéro complémentaire....	104.079	436
3 bons numéros.....	902.635	218

N° JOKER : 7 8 0 4 1 0 0

KENO

Numéro Jackpot 9 20 31 97				Numéro Jackpot 6 03 60 52				Numéro Jackpot 3 02 77 52			
Lundi 25/12/00				Mardi 26/12/00				Mercredi 27/12/00			
2	6	7	12	3	4	5	7	5	10	12	17
13	18	22	26	15	18	34	36	21	22	31	41
33	41	44	45	37	49	50	52	47	52	53	54
48	51	52	55	54	58	60	61	56	57	58	59
57	61	68	69	62	65	69	70	61	62	65	68

Numéro Jackpot 1 34 33 51				Numéro Jackpot 7 86 82 76				Numéro Jackpot 6 27 83 15				Numéro Jackpot 7 82 77 57			
Jeudi 28/12/00				Vendredi 29/12/00				Samedi 30/12/00				Dimanche 31/12/00			
4	7	12	18	1	7	12	13	3	5	8	9	3	11	13	14
20	22	24	32	14	15	21	24	10	16	25	27	17	23	26	34
37	39	40	45	26	43	44	51	30	35	36	37	39	40	44	51
46	48	49	51	52	53	55	56	38	45	46	55	57	58	61	64
53	58	61	62	59	60	63	66	57	59	65	67	65	66	69	70



*La Direction et le Personnel
vous adressent leurs Meilleurs
Vœux pour l'Année Nouvelle*

Ia Orana e ia Oaoa i teie Matafiti Api

